11.4 Les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du Ministre chargé des finances.

11.5 L'actionnaire n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

Article 12:
Transmission des actions

12.1 La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic.

12.2 Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation applicables en matière de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic, toutes cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux même entre actionnaires, de quelque manière que ce soit ont lieu, même par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, dans les conditions ci-après indiquées:

En cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la Société son certificat nominatif d'actions, une demande de transfert indiquant, notamment le nombre des actions à céder, le nom de la collectivité publique décentralisée ou de la société à capital public proposé et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation du transfert signée du cessionnaire.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, il doit notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours du dépôt de la demande susvisée.

Si la demande est acceptée, le transfert est effectué dans les cinq (5) jours de la notification.

En cas de refus d'agrément de la demande, les actions à céder sont offertes aux actionnaires :

- soit à un prix à fixer d'accord parties ;
- soit au prix qui aura été fixé à dire d'experts dûment appelé dans les quinze (15) jours du refus d'agrément, l'un par la Société, l'autre par le cédant, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, lesdits experts pourront le cas échéant, s'adjoindre un troisième expert pour les départager, le tout de telle sorte que le prix soit fixé dans le mois de la

désignation du dernier expert nommé.

Ce prix comprendra la jouissance courante et sera déterminé en considération de la situation active et passive de la Société, de la rentabilité des titres et de divers facteurs économiques; susceptibles d'influer sur la marche de la Société.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit, dans les vingt (20) jours qui suivent la communication à la Société du prix fixé par les experts, porte à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt (20) jours pour se porter acquéreurs. Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, il est fait une répartition proportionnelle aux demandes. Le transfert est régularisé à leur profit et sans qu'il soit nécessaire de la signature du cédant.

Si aucun actionnaire n'a usé dans le délai fixé du droit de préemption, le transfert est régularisé au profit de la personne désignée par le cédant dans sa déclaration.

Le droit de préemption est exercé dans les conditions et délais ci-dessus fixés ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession.

Les délais ci-dessus prévus sont des délais francs.

Article 13:
Perte des titres

13.1 La perte d'un titre doit être notifiée par l'actionnaire à la Société au moyen d'un acte extrajudiciaire contenant opposition au paiement des dividendes ainsi qu'au remboursement du capital.

13.2 Lorsqu'il a justifié de ses droits, et à condition de fournir caution, si le Conseil d'Administration le demande, l'actionnaire dépossédé peut exiger le paiement des intérêts et dividendes échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplicata, dont il donne récépissé et qui annule l'ancien.

Ledit actionnaire reste néanmoins garant envers la Société et doit la relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière, du fait de la délivrance du nouveau titre.

La notification de perte et le récépissé sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14:
Tutelle

La tutelle technique de la Société est assurée par le Ministre chargé de l'électricité.
La tutelle financière de la Société est assurée par le Ministre chargé des finances.

La Société lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise et notamment :

- les rapports d'activités ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- les états financiers annuels ;
- et les comptes certifiés.

Article 15:
Organes d'administration

Les organes d'administration de la Société sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'administration ;
- la Direction Générale.

SECTION 1
ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 16:
Règles relatives à l'Assemblée Générale des actionnaires

16.1 Composition de l'Assemblée Générale

Le rôle de l'Assemblée Générale est dévolu à un collège de cinq (5) membres. Il est composé de la manière suivante :

Président : le représentant du Ministre chargé des finances.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'électricité ;
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire.

Les membres du collège formant l'Assemblée Générale sont désignés par chaque administration représentée à l'initiative du Ministre chargé des finances.

16.2. Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire :

- approuve les rapports des Commissaires aux comptes ;
- approuve les comptes de la Société ;
- approuve la répartition du bénéfice distribuable ;
- nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération ;
- fixe le montant des indemnités de session ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Article 17:
Réunions - Quorum - Majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire

(1) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice, sur convocation de son président.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité des trois cinquièmes (3/5) de ses membres.

(2) Le Directeur Général assure le secrétariat de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18:
Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société. Toutefois, cette modification doit être approuvée par décret avant son entrée en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour :

- autoriser les fusions, scissions, transformation et apports partiels d'actif sous réserve du respect de la réglementation relative à la privatisation ;
- transférer le siège social en toute ville du Cameroun ;
- modifier la forme juridique et la dénomination sociale ;
- augmenter où réduire le capital social ;
- modifier les conditions d'affectation et de répartition des bénéfices dans le respect des lois en vigueur.

Article 19:
Réunions - Quorum - Majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblé Générale Extraordinaire se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président, du Président du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers (1/3) des administrateurs chaque fois que la situation l'exige.

à défaut, elle peut se réunir à la demande:

1) du Commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement saisi la compétence du Conseil d'Administration ;

2) du Liquidateur;

3) d'un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai, sur la saisine de toute personne intéressée en cas d'urgence, soit de l'actionnaire unique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre cinquièmes *(4/5)* de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des quatre cinquièmes *(4/5)* de ses membres.

Article 20:
Convocation des Assemblée Générales

Les convocations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se font par télex, télégrammes, télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites, adressées aux représentants de l'actionnaire unique au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion

SECTION 2
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21:
Composition du Conseil d'Administration – Rémunération

21.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf (9) membres ainsi qu'il suit :

Président: une personnalité nommée par décret du Président de la République;
Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant des Services du Premier Ministre
- un représentant du Ministère chargé de l'électricité
- un représentant du Ministère chargé des finances
- un représentant du Ministère chargé de l'économie et de l'aménagement du territoire
- deux représentants de la société Electricity Development Corporation (EDC);

- un représentant élu du personnel.

21.2 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République parmi les personnalités ayant une compétence et une expérience professionnelle reconnue et dont l'intégrité morale est établie.

Ils ne sont pas obligés de posséder des actions de garantie.

Article 22:
Durée du mandat d'administrateur

22.1 Les dispositions légales relatives au dépôt par les administrateurs d'action en garantie de la bonne exécution de leur mandat ne sont pas applicables.

22.2 La durée des fonctions d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une fois, chaque année s'entendant de la période courant entre deux approbations de comptes.

22.3 Le mandat d'administrateur prend fin :

- à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- par suite de dissolution de l'entreprise.

La fin du mandat intervient dans les mêmes formes que celles applicables à sa formation.

En cas de décès en cours de mandat, ou dans toutes les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

Article 23:
Rémunération

23.1 La fonction d'administrateur est gratuite. Les administrateurs peuvent cependant bénéficier d'indemnités de session ou du remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil d'Administration, sur présentation des pièces justificatives.

23.2 Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

Article 24:
Restrictions relatives au mandat d'administrateur et incompatibilités

24.1 Nul ne peut être administrateur représentant de l'Etat dans plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissements publics administratifs, de sociétés